

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-102**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Abroge et remplace l'arrêté n°2025-086

Portant réglementation de la circulation au passage à niveau n°20 – RD922Y situé entre la route des Bruyères et la rue Vivien à Luzarches (95270), du 28 juillet au 18 octobre 2025 inclus, dans le cadre des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau ferroviaire.

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-10 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R-411-25 et R-411-26 relatifs à la signalisation routière ;
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- **Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique.
- **Vu** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise ;
- **Vu** l'arrêté n°2025-086 en date du 21 mars 2025 portant réglementation de la circulation au passage à niveau n°20 – RD922Y situé entre la route des Bruyères et la rue Vivien à Luzarches (95270), du 28 juillet au 18 octobre 2025 inclus, dans le cadre des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau ferroviaire.

▪ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'abroger purement et simplement l'arrêté susvisé et d'en établir un nouveau.

▪ **Arrête :**

Article 1^{er} : Du 28 juillet au 18 octobre 2025 inclus la circulation, via le passage à niveau n°20 situé entre la route des Bruyères et la rue Vivien à Luzarches (95270), sera réglementée de la façon suivante :

Fermeture aux véhicules et bestiaux, uniquement de nuit de 23h00 à 5h30 :

- Du lundi 1 septembre au vendredi 05 septembre
- Du lundi 15 septembre au vendredi 19 septembre

Fermeture continue aux piétons, aux véhicules et bestiaux, les week-ends :

- Du vendredi 5 septembre à 23h00 au lundi 08 septembre à 5h30
- Du vendredi 12 septembre à 23h00 au lundi 15 septembre à 5h30

Fermeture continue aux véhicules, piétons (uniquement de 23h00 à 5h30) et bestiaux :

- Du lundi 8 septembre 2025 à 5h30 au vendredi 12 septembre 2025 à 23h00

Un sas piéton hermétique sera disponible tous les jours du lundi au vendredi de 5h30 à 23h00.

Article 2 : L'accès au centre-ville se fera de la façon suivante :

A L'ALLER :

Route des Bruyères – avenue Maréchal Joffre – rue Moanda – Boulevard de la Fraternité.

AU RETOUR :

Boulevard de la Fraternité – rue Erik Satie – avenue du Maréchal Joffre – Route des Bruyères.

Article 3 : La circulation piétonne sera réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 5 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 7 : de délivrer cette autorisation uniquement sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 8 : Les différentes collectes (déchets résiduels – Emballages et journaux/magasines – Verre – Végétaux) ainsi que le ramassage des encombrants, devront continuer à être assurés, par le SIGIDURS, sans aucune gêne.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera des poursuites pénales, conformément au code de la route et au code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à toutes les pénétrantes du chantier, autant que de besoin et maintenu en parfait état de prise de connaissance.

Article 11 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication et l'affichage.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise a :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Le Chef de Service de la Police Municipale de Luzarches ;
- SIGIDURS ;
- SNCF ;
- SDIS.

Article 14 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

01 AVR. 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

01 AVR. 2025

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 1^{er} avril 2025



